

Annexe 2 à la Note aux banques et aux établissements de leasing N°2025-70 :

Critères d'exclusion des Intermédiaires Financiers

Tout Intermédiaire Financier affecté par l'une des circonstances suivantes, à la date de l'Accord de Rétrocession, est exclu de la Ligne de Crédit :

- Il est en faillite, en état d'insolvabilité, en liquidation, fait administrer ses affaires par un liquidateur ou par les tribunaux, est en concordat préventif, voit ses activités commerciales suspendues, un accord de *standstill* (ou équivalent) a été signé avec ses créanciers et validé par la juridiction compétente lorsque la loi applicable l'exige, ou se trouve dans une situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ;
- Au cours des cinq dernières années, il a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable, ou lorsque ces obligations demeurent impayées sauf si un accord contraignant a été établi pour leur paiement ;
- Au cours des cinq dernières années, il ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur ses affaires ont été condamnées par un jugement définitif ou une décision administrative définitive pour faute professionnelle grave, dès lors que ce comportement est révélateur d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde, qui affecte leur capacité à mettre en œuvre l'Accord de Rétrocession pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) Avoir fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'exercer une influence significative ou déformer frauduleusement des informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion, au respect des critères de sélection, ou à l'exécution d'un contrat ou d'une convention ;
 - (ii) Avoir conclu des accords avec d'autres personnes visant à fausser la concurrence ;
 - (iii) Avoir tenté d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'attribution (telle que définie dans le règlement financier) ; ou

- (iv) Avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution (telle que définie dans le règlement financier).
- Au cours des cinq dernières années, il ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur ses affaires ont fait l'objet d'un jugement définitif pour :
 - (i) Fraude, corruption, participation à une organisation criminelle,
 - (ii) Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme ; des infractions terroristes ou des infractions liées à des activités terroristes, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ; ou
 - (iii) Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Au cours des cinq dernières années, l'Intermédiaire Financier a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative d'un tribunal ou d'une autorité nationale parce qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, administration centrale ou établissement principal ; ou
- Il a fait ou fait actuellement l'objet d'une décision d'exclusion, de sanction financière ou de restriction à procéder à des activités à caractère financier contenue dans la base de données publiée et édictée par la Commission Européenne ou le Conseil Européen ou les autorités locales de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Des éléments crédibles et publiquement accessibles ont pour effet direct ou indirect de rendre l'établissement ou le maintien de la relation d'affaire inacceptable du point de vue de la réputation.